

**Conseil d'établissement
Séance du 23 juin 2020**

Délibération n°5

**Portant approbation du taux de frais de gestion
sur les financements contractuels des activités de recherche**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 à L712-3, L712-6-1,
Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'UCP du 21 mai 2019,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et
approbation de ses statuts,*

Considérant que l'établissement applique des frais de gestion sur le montant global d'un contrat lorsqu'il conclut un contrat de recherche ou de prestation avec un partenaire ou lorsqu'il répond à un appel à projets,

Considérant que ces frais de gestion constituent un levier important pour développer de nouveaux projets et favoriser les initiatives innovantes,

Considérant que ces frais de gestion permettent de prendre en charge une partie des coûts supportés par l'établissement pour la mise en place et l'exécution des contrats, qu'ils sont reversés à l'établissement et financent indirectement les dotations des laboratoires,

Considérant qu'ils contribuent ainsi à l'amélioration des conditions de travail des chercheurs et des personnels de soutien, et au maintien du support administratif de la direction de la recherche,

Considérant que, à l'exception des taux forfaitaires appliqués par certains bailleurs publics (ANR, Europe), il revient à l'établissement de fixer le taux et la répartition des frais de gestion sur les opérations contractuelles liées à l'activité de recherche,

Considérant que pour encadrer le montant de ces frais de gestion, l'établissement souhaite se rapprocher des standards nationaux,

Considérant que l'établissement avait fixé, par sa délibération du conseil d'administration de l'UCP du 21 mai 2019, un taux de 15 %,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 38

Pour : 38
Contre : 1

Nombre de membres représentés : 7
Membres absents et non représentés : 4

Abstentions : 6
Non-participation : 0

Article 1er :

L'application d'un taux de frais de gestion de 20 % sur le montant global des contrats conclus par l'établissement en matière de recherche, sauf cadre imposé par le bailleur public, est approuvée.

Article 2 :

Le taux de frais de gestion est réparti comme suit :

- 15 % du montant de l'assiette subventionnable sont prélevés par l'établissement,
- 5 % du montant de l'assiette subventionnable sont reversés directement au laboratoire titulaire du contrat l'année n+1 de l'échéance du contrat, sur l'eOTP pérenne du laboratoire.

Article 3 :

Le mode de calcul des frais de gestion (FG) à partir d'un montant de financement M (assiette subventionnable) d'un contrat signé est opéré comme suit : $FG = 20 \% \times M$.

Soit, pour information, un montant N, net de frais de gestion, disponible pour le laboratoire (en sus du reversement de 5 % mentionné à l'article 2) équivalent à :

$$N = M - FG, \text{ soit } N = \{1 - 20\%\} \times M = 0,80 \times M$$
$$\text{ou bien } M = \frac{1}{\{1 - 20\%\}} \times N = \frac{1}{0,80} \times N$$

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,


François GERMINET

Transmise au rectorat le : 11 décembre 2020

Publiée le : 14 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.